

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS381/11
27 janvier 2012

(12-0568)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION, LA COMMERCIALISATION ET LA VENTE DE THON ET DE PRODUITS DU THON

Notification d'un autre appel présentée par le Mexique au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord") et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 25 janvier 2012 et adressée par la délégation du Mexique, est distribuée aux Membres.

1. Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis du Mexique (le "Mexique") notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le Groupe spécial dans son rapport États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (WT/DS381/R) (le "rapport du Groupe spécial"), de certaines interprétations de droit formulées par le Groupe spécial dans ce différend, ainsi que du manquement par le Groupe spécial à l'obligation qui lui incombait de procéder à une évaluation objective de la question, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.

2. Conformément à la règle 23 2) c) ii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente notification d'un autre appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées sans préjudice de la capacité du Mexique de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte du présent appel.

I. APPEL DE LA CONCLUSION DU GROUPE SPECIAL SELON LAQUELLE LES DISPOSITIONS DES ÉTATS-UNIS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE DE THON SONT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 2.1 DE L'ACCORD OTC. Cette conclusion est erronée et fondée sur des constatations relatives à des questions de droit et d'interprétations connexes erronées, ainsi que sur le

manquement par le Groupe spécial à l'obligation qui lui incombait de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord, y compris:

- a) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application du membre de phrase "traitement non moins favorable" figurant à l'article 2.1 de l'Accord OTC en appliquant ce que le Mexique appelle un critère du "refus de l'obtention d'un avantage"¹;
- b) le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 2.1 de l'Accord OTC en faisant abstraction du contexte de cette disposition, y compris le préambule de l'Accord OTC et certaines dispositions d'autres Accords de l'OMC. Le Groupe spécial a aussi fait erreur dans ses constatations et conclusions au sujet du fait de relier le traitement non moins favorable à l'origine étrangère du produit et aux actions des acteurs privés;
- c) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11 du Mémoire d'accord en ce qui concerne les arguments et éléments de preuve avancés par le Mexique à l'appui de son allévation selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe privent les produits du thon mexicains de possibilités de concurrence³ et
- d) si l'Organe d'appel constate que le critère du refus de l'obtention d'un avantage énoncé par le Groupe spécial est une interprétation admissible de l'article 2.1, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a pas examiné en compte les éléments de preuve avancés par le Mexique selon lesquels il était impossible pour la branche de production du thon mexicaine de changer ses pratiques de pêche pour s'adapter aux mesures des États-Unis.⁴

En conséquence des erreurs qui précèdent, le Mexique demande à l'Organe d'appel d'infirmier la conclusion juridique formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 a) de son rapport.

II. APPEL DE LA DECISION DU GROUPE SPECIAL D'APPLIQUER LE PRINCIPE D'ECONOMIE JURISPRUDENTIELLE EN CE QUI CONCERNE LES ALLEGATIONS DU MEXIQUE AU TITRE DES ARTICLES I:1 ET III:4 DU GATT DE 1994 AINSI QUE DU MANQUEMENT PAR LE GROUPE SPECIAL A L'OBLIGATION QUI LUI INCOMBAIT DE PROCEDER A UNE EVALUATION OBJECTIVE DE LA QUESTION DONT IL ETAIT SAISI, COMME LE PRESCRIT L'ARTICLE 11 DU MEMORANDUM D'ACCORD

5. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de s'abstenir de se prononcer sur les allévation de discrimination formulées par le Mexique au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994. Le Mexique relève les erreurs ci-après dans la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allévation au titre des articles I:1 et III:4 du GATT de 1994:

¹ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.191 à 7.378, en particulier, 7.269 à 7.284, 7.304 à 7.311, 7.333, 7.334, 7.345 à 7.350, 7.361 à 7.368, 7.374 à 7.378.

² Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.268 à 7.278.

³ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.365 à 7.368 et 7.374 à 7.378.

⁴ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.310, 7.323, 7.334, 7.343 et 7.344, 7.349.

⁵ Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.741 à 7.748 et 8.2.

- a) le Groupe spécial a appliqué le principe de fausse économie jurisprudentielle en ne traitant pas toutes les questions dont il était saisi qui étaient nécessaires pour que le différend soit résolu efficacement. Après avoir constaté qu'il n'y avait pas violation

V. APPEL CONDITIONNEL DES ERREURS DU GROUPE SPECIAL DANS L'ANALYSE JURIDIQUE DU POINT DE SAVOIR SI LES DISPOSITIONS DES ETATS-UNIS EN MATIERE D'ETIQUETAGE DOLPHIN SAFE SONT "PLUS RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE QU'IL N'EST NECESSAIRE POUR REALISER L'OBJECTIF LEGITIME"

11. Le présent appel est subordonné au fait pour l'Organe d'appel d'infirmar la constatation du Groupe spécial selon laquelle les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe sont incompatibles avec l'article 2.2 de l'Accord OTC et au rejet de l'appel conditionnel du Mexique selon lequel le deuxième objectif des dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe n'est pas un objectif légitime.

12. Le Mexique demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit du Groupe spécial dans son analyse du point de savoir si les dispositions des États-Unis en matière d'étiquetage Dolphin Safe sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime.⁹ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en poursuivant son analyse au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC après avoir conclu que les mesures des États-Unis ne réalisaient leurs objectifs "que partiellement"¹⁰. Il n'est pas nécessaire que l'Organe d'appel examine ces erreurs si la condition du présent appel n'est pas remplie.

⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.445 à 7.623.

¹⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.563 et 7.599.